

Rapport du décret de la veille, sur la motion de Maribon-Montaut, relatif aux arrêtés des représentants ou des comités portant taxes ou réquisitions, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Louis Maribon de Montaut

Citer ce document / Cite this document :

Montaut Louis Maribon de. Rapport du décret de la veille, sur la motion de Maribon-Montaut, relatif aux arrêtés des représentants ou des comités portant taxes ou réquisitions, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 227;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38380_t1_0227_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention nationale décrète (1) :

Art. 1^{er}.

« Que les citoyens de la première réquisition, dont le départ a été suspendu, ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne toucheront point de solde pendant leur absence des bataillons; à leur départ il leur sera donné une route, et ils recevront l'étape jusqu'à leur destination.

Art. 2.

« Les directoires des districts enverront respectivement au ministre de la guerre les noms de ces citoyens et du bataillon auquel ils sont attachés (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Poullier, au nom du comité de la guerre. Plusieurs citoyens de la première réquisition, dont le départ subit aurait nui à la culture des terres, ont obtenu un congé ou délai de trois semaines pour faire les semailles. Il s'est élevé la question de savoir s'ils recevraient la paye, quoiqu'absents de leurs bataillons. Voici le projet de décret que le comité vous présente à cet égard.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention adopte le projet de décret.

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de Salut public de toutes les pétitions demandes et dénunciations faites contre les délégués par le représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne [motion de LAUREN-LÉCOINTRE (4)]; charge le comité de nommer dans les vingt-quatre heures deux représentants, à l'effet de se transporter dans les différents districts de ce département, pour informer et examiner la conduite qu'ont tenue les délégués dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été confiés, et de rendre à la Convention nationale un compte général de la situation politique de ce département, et des abus de pouvoirs qui ont été et seront dénoncés (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Lecointre (de Versailles). Citoyens, le 12 de ce mois, après avoir entendu la pétition de la Société populaire de Fontainebleau, portant dénonciation d'abus de pouvoirs commis par le prêtre Menier, auquel le représentant du peuple

Dubouchet avait délégué des pouvoirs illimités, vous avez décrété le renvoi des pièces au comité de Salut public, que vous avez chargé d'envoyer dans le département de Seine-et-Marne deux représentants pour vérifier la conduite des citoyens auxquels des pouvoirs ont été délégués, d'examiner et rendre compte à la Convention nationale de la situation politique de ce département, d'où il vient chaque jour de nouvelles plaintes.

Ce décret rendu, après discussion, ne se trouve point dans le *Bulletin*. Le comité de Salut public n'a point encore nommé de commissaires, parce que personne sans doute ne s'est chargé de la rédaction du décret.

Des plaintes graves se font entendre de nouveau, une municipalité presque entière, composée de patriotes reconnus, incarcérée arbitrairement, réclame aujourd'hui contre ces ordres, et sollicite l'envoi des commissaires aux termes du décret du 12. Comme ce décret n'a pas été porté sur le procès-verbal, je vous propose le décret suivant.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« La discussion ayant été rouverte sur le décret rendu dans la séance d'hier sur les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements, ou des comités révolutionnaires, portant taxes sur des citoyens ou réquisitions de matières d'or et d'argent;

La Convention nationale rapporte ce décret (1) [motion de MARIBON-MONTAUT] dans toutes ses parties.

Ce décret de rapport sera inséré dans le *Bulletin* de demain, pour servir de promulgation (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Montaut. Je viens vous proposer le rapport d'un décret qui fut rendu hier et qui me paraît préjudiciable à la République. Je le lis dans le *Feuilleton*.

Sur la motion d'un membre, la Convention

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 83.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* frimaire an II, n° 447, p. 265. D'autre part, le *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3, rend compte de la motion de Maribon-Montaut dans les termes suivants :

MONTAUT. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez décrété qu'il ne serait imposé de taxes que par la Convention. Lorsque les représentants du peuple ont été envoyés dans les départements, ils ont exigé des contributions de la part des aristocrates et des contre-révolutionnaires, pour payer aux frais de la guerre du fédéralisme, dont ils étaient les auteurs. La Convention, en annulant les taxes imposées autrement qu'en vertu de ses décrets, n'a pas sans doute eu l'intention de faire grâce aux conspirateurs, et de les faire échapper à cette dette publique. En décrétant pour l'avenir qu'elle seule pourrait établir ces taxes, elle a fait une loi juste et sage; mais je demande que celles qui ont été établies soient payées. C'est en ce sens que je demande le rapport du décret d'hier.

(1) Le rapporteur est Poullier, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 82.

(3) *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 82.

(6) *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 324, col. 1; *Journal des Débats et des Décrets* frimaire an II, n° 447, p. 264.